

Rapport d'inspection prévu par la  
**Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée**

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée 5700, rue Yonge, 5<sup>e</sup> étage  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée Toronto (Ontario) M2M 4K5  
Téléphone : 866 311-8002

**District de Toronto**

Téléphone : 866-311-8002

## Rapport public

**Date d'émission du rapport :** 7 août 2025

**Numéro d'inspection :** 2025-1321-0005

**Type d'inspection :**  
Incident critique

**Titulaire de permis :** 2063414 Ontario Limited, en tant que partenaire général de  
2063414 Investment LP

**Foyer de soins de longue durée et ville :** Fountain View Community, Toronto

Il s'agit d'un rapport d'inspection public modifié. Les renseignements concernant l'inspectrice ou l'inspecteur ont été retirés du rapport.

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 5 au 7 août 2025

L'inspection concernait :

Dossier : n° 00154179/Incident critique (IC) n° 2836-000019-25 – Dossier en lien avec une praticienne non autorisée ou un praticien non autorisé

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Gestion des médicaments

Normes en matière de dotation en personnel, de formation et de soins

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

### AVIS ÉCRIT : Obligation de faire rapport au directeur dans certains cas

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (LRSLD).

**Non-respect de : l'alinéa 28(1)3 de la LRSLD**

Obligation de faire rapport au directeur dans certains cas

**Ministère des Soins de longue durée**

**District de Toronto**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée 5700, rue Yonge, 5<sup>e</sup> étage  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée Toronto (Ontario) M2M 4K5

Téléphone : 866 311-8002

Téléphone : 866-311-8002

Paragraphe 28(1) – Quiconque a des motifs raisonnables de soupçonner que l'un ou l'autre des cas suivants s'est produit ou peut se produire fait immédiatement rapport au directeur de ses soupçons et communique les renseignements sur lesquels ils sont fondés :

3. Un acte illégal qui a causé un préjudice ou un risque de préjudice à un résident.

Le titulaire de permis a omis de signaler immédiatement à la directrice ou au directeur que le foyer avait été informé qu'une infirmière auxiliaire autorisée ou un infirmier auxiliaire autorisé (IAA) n'était pas membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario (OIIO).

Le foyer a été informé qu'une ou un IAA qu'il avait embauché(e) n'était pas membre de l'OIIO. Toutefois, ce n'est que quelques jours plus tard que l'on a fait part de la situation à la directrice ou au directeur.

**Sources** : Examen d'un rapport d'IC; entretien avec la directrice générale ou le directeur général et la directrice ou le directeur des soins infirmiers (DSI).

## **AVIS ÉCRIT : Sécurité de la réserve de médicaments**

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la LRSLD.

### **Non-respect de : l'alinéa 139 2. i. du Règl. de l'Ont. 246/22**

Sécurité de la réserve de médicaments

Article 139 – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que des mesures soient prises pour assurer la sécurité de la réserve de médicaments, notamment les suivantes :

2. Seuls ont accès à ces endroits :

- i. les personnes, autres que les préposés aux services de soutien personnel, qui, au foyer, peuvent préparer, prescrire ou administrer des médicaments.

Le titulaire de permis a omis de veiller à la sécurité de la réserve de médicaments. En effet, une ou un IAA a eu accès à des endroits où des médicaments étaient entreposés, alors qu'elle ou il n'était pas membre de l'OIIO et, par conséquent, n'était pas autorisée ou autorisé à préparer ou à administrer des médicaments.

L'IAA n'était pas membre de l'OIIO et avait accès à des médicaments, notamment des substances désignées.

**Sources** : Examen de l'inscription d'une ou d'un IAA auprès de l'OIIO; rapport de

**Ministère des Soins de longue durée**

**District de Toronto**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée 5700, rue Yonge, 5<sup>e</sup> étage  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée Toronto (Ontario) M2M 4K5

Téléphone : 866 311-8002

Téléphone : 866-311-8002

vérification sur l'administration des médicaments; enquête interne; entretien avec la ou le DSI et la directrice générale ou le directeur général.

## **AVIS ÉCRIT : Administration des médicaments**

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la LRSLD.

### **Non-respect du : sous-alinéa 140(3)b(i) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Administration des médicaments

Paragraphe 140(3) – Sous réserve des paragraphes (4) et (6), le titulaire de permis veille à ce qu'aucune personne n'administre un médicament à un résident au foyer, sauf si, selon le cas :

b) dans le cas de l'administration d'un médicament sans accomplissement d'un acte autorisé dans le cadre du paragraphe 27 (2) de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, la personne est, selon le cas :

(i) un membre d'une profession de la santé réglementée et agit dans le cadre de l'exercice de sa profession.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce qu'une ou un IAA qui a administré des médicaments à des personnes résidentes soit membre d'une profession de la santé réglementée et agisse dans le cadre de l'exercice de sa profession.

L'IAA n'était pas membre de l'OIIO lorsqu'elle ou il travaillait en tant qu'IAA et administrait des médicaments, y compris des substances désignées, aux personnes résidentes du foyer.

**Sources** : Examen de l'inscription d'une ou d'un IAA auprès de l'OIIO; rapport de vérification sur l'administration des médicaments; enquête interne; entretien avec la directrice générale ou le directeur général et la ou le DSI.

## **ORDRE DE CONFORMITÉ (OC) N° 001 – Accréditation des infirmières et infirmiers**

Problème de conformité n° 004 – Ordre de conformité aux termes de l'alinéa 154(1)2 de la LRSLD.

### **Non-respect de : l'article 51 du Règl. de l'Ont. 246/22**

Accréditation des infirmières et infirmiers

Article 51 – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que chaque membre du personnel qui exerce des fonctions à titre d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé, d'infirmière auxiliaire autorisée ou d'infirmier auxiliaire autorisé ou

Rapport d'inspection prévu par la  
**Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée**

**Ministère des Soins de longue durée**

**District de Toronto**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée 5700, rue Yonge, 5<sup>e</sup> étage  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée Toronto (Ontario) M2M 4K5

Téléphone : 866 311-8002

Téléphone : 866-311-8002

d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé de la catégorie supérieure soit titulaire du certificat d'inscription approprié en vigueur décerné par l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario ou, dans le cas d'une infirmière ou d'un infirmier hors province, d'un certificat d'inscription en vigueur décerné par le corps dirigeant de sa profession de la santé. Règl. de l'Ont. 246/22, article 51; Règl. de l'Ont. 202/23, article 4.

**L'inspectrice/l'inspecteur ordonne au titulaire de permis de faire ce qui suit :  
Préparer, présenter et mettre en œuvre un plan pour voir au respect de l'article 51 du Règl. de l'Ont. 246/22 [alinéa 155(1)b) de la LRSLD] :**

Le plan demandé doit comprendre ce qui suit, sans toutefois s'y limiter :

- a) une vérification immédiate de l'inscription auprès de l'OIIO de tous les membres du personnel infirmier autorisé travaillant au foyer;
- b) une politique ou une marche à suivre permettant de vérifier que tous les membres du personnel infirmier autorisé sont titulaires du certificat d'inscription approprié en vigueur décerné par l'OIIO, au moment de l'embauche, et qu'ils sont toujours autorisés à continuer d'exercer leur profession annuellement;
- c) une formation sur la politique ou la marche à suivre décrite au point b) à l'intention de tous les gestionnaires responsables de l'embauche et des membres du personnel chargé de l'acquisition des talents responsables du recrutement du personnel infirmier autorisé;
- d) le nom de la ou des personnes responsables de la mise en œuvre des points a), b) et c) ainsi que leurs désignations;
- e) la tenue d'un dossier sur les vérifications effectuées et la formation offerte, lequel fait état du contenu de la formation, des noms et désignations des membres du personnel autorisé visés par les vérifications, des dates des vérifications et de la formation, des noms des personnes chargées des vérifications et de la formation, des résultats de ces démarches et des mesures prises pour corriger toute lacune constatée lors des vérifications.

Veillez soumettre le plan écrit visant l'atteinte de la conformité pour l'inspection n° 2025-1321-0005 à l'inspectrice concernée ou à l'inspecteur concerné des foyers de soins de longue durée, ministère des Soins de longue durée, par courriel, d'ici le 21 août 2025.

Il faut veiller à ce que le plan écrit présenté ne contienne aucun renseignement personnel ni renseignement personnel sur la santé.

Il faut mettre ce plan en œuvre d'ici la date d'échéance pour parvenir à la conformité établie ci-dessous.

Rapport d'inspection prévu par la  
**Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée**

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée 5700, rue Yonge, 5<sup>e</sup> étage  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée Toronto (Ontario) M2M 4K5  
Téléphone : 866 311-8002

**District de Toronto**

Téléphone : 866-311-8002

**Motifs**

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce qu'une personne ayant exercé des fonctions d'IAA soit titulaire du certificat d'inscription approprié en vigueur décerné par l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario.

Une personne était employée au foyer en tant qu'IAA, alors qu'elle n'était pas membre de l'OIIO. La directrice générale ou le directeur général et la ou le DSI ont confirmé que la personne concernée exerçait les fonctions d'IAA sans certificat d'inscription approprié décerné par l'OIIO, car on avait omis de vérifier le certificat d'inscription de cette personne.

L'omission de veiller à ce que la personne qui effectuait des tâches en tant qu'IAA soit titulaire du certificat d'inscription approprié en vigueur décerné par l'OIIO a entraîné un risque de préjudice pour les personnes résidentes du foyer.

**Sources** : Examen d'un rapport d'IC; notes d'enquête; dossier du membre du personnel; entretien avec la directrice générale ou le directeur général et la ou le DSI.

**Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le : 13 octobre 2025**

Rapport d'inspection prévu par la  
**Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée**

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée 5700, rue Yonge, 5<sup>e</sup> étage  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée Toronto (Ontario) M2M 4K5  
Téléphone : 866 311-8002

**District de Toronto**

Téléphone : 866-311-8002

**RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉVISION/L'APPEL**

**PRENDRE ACTE**

Le titulaire de permis a le droit de demander une révision par le directeur du ou des présents ordres et/ou du présent avis de pénalité administrative (APA) conformément à l'article 169 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (la Loi). Le titulaire de permis peut demander au directeur de suspendre le ou les présents ordres en attendant la révision. Si un titulaire de licence demande la révision d'un APA, l'obligation de payer est suspendue jusqu'à la décision de la révision.

Remarque : En vertu de la Loi, les frais de réinspection ne peuvent faire l'objet d'une révision par le directeur ou d'un appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS). La demande de révision par le directeur doit être présentée par écrit et signifiée au directeur dans les 28 jours suivant la date de signification de l'ordre ou de l'APA au titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit comprendre :

- (a) les parties de l'ordre ou de l'APA pour lesquelles la révision est demandée;
- (b) toute observation que le titulaire de permis souhaite que le directeur prenne en considération;
- (c) une adresse de signification pour le titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit être signifiée en mains propres, par courrier recommandé, par courriel ou par service de messagerie commerciale à la personne indiquée ci-dessous.

**Directeur**

a/s du coordonnateur des appels  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée du  
ministère des Soins de longue durée  
438, avenue University, 8<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario) M7A 1N3  
Courriel : [MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca](mailto:MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca)

Si la signification se fait :

- (a) par courrier recommandé, elle est réputée être effectuée le cinquième jour après le jour de l'envoi;
- (b) par courriel, elle est réputée être effectuée le jour suivant, si le document a été signifié après 16 h;
- (c) par service de messagerie commerciale, elle est réputée être effectuée le deuxième jour ouvrable après la réception du document par le service de messagerie commerciale.

Si une copie de la décision du directeur n'est pas signifiée au titulaire de permis dans les 28 jours suivant la réception de la demande de révision du titulaire de permis, le ou les présents ordres et/ou le présent APA sont réputés confirmés par le directeur et, aux fins d'un appel devant la CARSS, le directeur est réputé avoir signifié au titulaire de permis une copie de ladite décision à

Rapport d'inspection prévu par la  
**Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée**

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée 5700, rue Yonge, 5<sup>e</sup> étage  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée Toronto (Ontario) M2M 4K5

Téléphone : 866 311-8002

**District de Toronto**  
Téléphone : 866-311-8002

l'expiration de la période de 28 jours.

En vertu de l'article 170 de la Loi, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou l'autre des décisions suivantes auprès de la CARSS :

- (a) un ordre donné par le directeur en vertu des articles 155 à 159 de la Loi;
- (b) un APA délivré par le directeur en vertu de l'article 158 de la Loi;
- (c) la décision de révision du directeur, rendue en vertu de l'article 169 de la Loi, concernant l'ordre de conformité (art. 155) ou l'APA (art. 158) d'un inspecteur.

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'a aucun lien avec le Ministère. Elle est établie par la législation pour examiner les questions relatives aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide d'interjeter appel, il doit remettre un avis d'appel écrit dans les 28 jours suivant la date à laquelle il a reçu une copie de l'ordre, de l'APA ou de la décision du directeur qui fait l'objet de l'appel. L'avis d'appel doit être remis à la fois à la CARSS et au directeur.

**Commission d'appel et de révision des services de santé**

À l'attention du registrateur  
151, rue Bloor Ouest, 9<sup>e</sup> étage,  
Toronto (Ontario) M5S 1S4

**Directeur**

a/s du coordonnateur des appels  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée  
Ministère des Soins de longue durée  
438, avenue University, 8<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario) M7A 1N3  
Courriel : [MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca](mailto:MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca)

Dès réception, la CARSS accusera réception de votre avis d'appel et vous fournira des instructions concernant la procédure d'appel et d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir plus sur la CARSS en consultant le site Web [www.hsarb.on.ca](http://www.hsarb.on.ca).